

**Recueil des  
Actes Administratifs  
(R.A.A.)**

-

**Arrêtés d'URBANISME**  
**2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2022**





REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 030 075 20 N0055

Commune de Caveirac

Permis de construire accordé le : 09/04/2021

Demandeur : Monsieur Ghislain CODOU

Demeurant : 1 Impasse des Tamaris 30820  
CAVEIRACPour : Construction d'une maison individuelle  
avec garageAdresse terrain : Rue des Chênes Blancs 30820  
CAVEIRAC

Parcelle : Section AS n° 171

**ARRÊTÉ****Portant retrait d'un Permis de Construire  
Au nom de la Commune**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de retrait du Permis de Construire n° 030 075 20 N0055 formulée par Monsieur Ghislain CODOU en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-5 ;

Vu le Permis de Construire n° 030 075 20 N0003 déposé en date du 22 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté accordant le Permis de Construire n° 030 075 20 N0055 en date du 09 avril 2021.

Considérant que Monsieur Ghislain CODOU a fait la demande d'annulation pour le permis de construire précité.

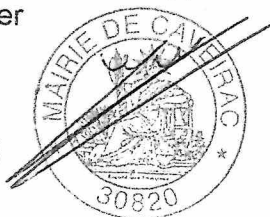
**ARRÊTE**

Le Permis de Construire n° 030 075 20 N0055 délivré le 09 avril 2021 est RETIRÉ.

Caveirac, le 01 AVRIL 2022

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint Délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0012

date de dépôt : 21/02/2022

demandeur : HCM SARL représentée par Monsieur ARNAUD Philippe

pour : Division en vue de construire

adresse terrain : Rue du Stade 30820 CAVEIRAC

Parcelle : Section AB n° 150

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 22/02/2022

**ARRÊTÉ****de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 21 février 2022 par la SARL HCM représentée par Monsieur ARNAUD Philippe demeurant 80 Rue René PANHARD à NÎMES (30900) ;

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire afin de créer deux lots à bâtir, soit un lot d'une surface d'environ 404 m<sup>2</sup> et un lot d'une surface d'environ 355 m<sup>2</sup> ;

sur la parcelle AB n° 150, représentant le lot 2 issu de la déclaration préalable de division N°DP03007520N0061, située Rue du Stade à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants et R 151-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable de division n° DP 0300 75 20 N0061 en date du 22 décembre 2020 ;

Vu le courrier informant de la majoration du délai d'instruction en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu l'avis de Nîmes Métropole avec prescriptions, Direction de l'Eau, en date du 21 février 2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17 mars 2022 pour une puissance de raccordement de 2 x 12 kVA ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 mars 2022.

Considérant que le projet porte sur la subdivision du lot n°2 créé par la déclaration préalable de division n° DP 030 075 20N0061 sans opposition au 22 décembre 2020

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE****Article 1**

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 21 février 2022 devront être respectées. Il est notamment précisé :

*Sauf individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque construction devra disposer de son propre compteur d'eau potable placé dans une niche à compteur de type murale, en limite des domaines public-privé (à l'intérieur du domaine privé). Il sera accessible en permanence depuis le*



domaine public. La pose d'un abri compteur enterré est soumise à l'accord écrit de Nîmes Métropole et ne doit pas être située dans un passage de roues...

Chaque construction devra disposer de son propre branchement d'eaux usées placé en limite du domaine public-privé sur le domaine public. Les branchements devront être pourvus d'un regard, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour y effectuer des contrôles et prélèvements. Dans le cadre d'une extension de la construction existante ces mêmes prescriptions devront être observées.

L'avis de Nîmes Métropole concernant le raccordement des installations au réseau public d'assainissement collectif, objet de la présente autorisation d'urbanisme, ne constitue qu'un accord de principe et en aucun cas, l'assurance que le raccordement est ou sera techniquement réalisable en gravitaire. Le demandeur devra donc se rapprocher de l'exploitant du réseau public d'eaux usées afin d'envisager les différentes solutions effectives de raccordement. La mise en place d'un poste de relèvement privé pourra s'avérer indispensable dans certains cas de figure....

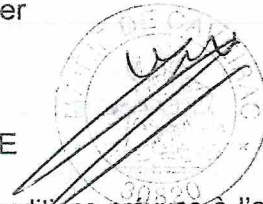
Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé pour chaque lot. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m<sup>2</sup> x 100 litres. Il devra être accessible pour contrôle et entretien à charge du pétitionnaire...

### Article 3

Les constructions devront faire l'objet de permis de construire préalables et être réalisées conformément aux dispositions de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction. Les règles édictées par le Plan Local d'urbanisme s'appliqueront à chaque lot et non à l'ensemble du projet.

Caveirac le 04 AVR 2022  
Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,

**Conformité :** A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.

**L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER : N° PC 030 075 20 N0058 T01

Déposé le : 23/03/2022

Demandeur : SCI ELAUSA représentée par  
Monsieur Samuel DELPUECH

Pour : Transfert de permis de construire en cours  
de validité

Adresse du terrain : Lot 9 Lotissement « L'Orée de la  
Bergerie » à CAVEIRAC (30820)

Parcelles : AW n° 280

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 23/03/2022

## ARRÊTÉ

### Accordant un transfert de permis de construire Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de transfert de permis de construire délivré en cours de validité, présentée le 23 Mars 2022 par la SCI ELAUSA représentée par Monsieur Samuel DELPUECH demeurant n° 147 Impasse de la Fourmi à NIMES (30900) ;

Vu l'objet de la demande :

- Transfert de permis de construire en cours de validité pour un projet de construction d'une maison individuelle avec cellier attenant pour une surface de plancher créée de 97,95 m<sup>2</sup> et réalisation des clôtures.

Sur la parcelle section AW n° 280, située Lot 9 – Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le permis de construire n° PC 030 075 20 N0058 accordé le 02 Avril 2021 à la SAS MAISON CONCEPT 34 représentée par Monsieur Laurent LEYGUE.

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire n° PC 030 075 20 N0058 accordé à la SAS MAISON CONCEPT 34 représentée par Monsieur Laurent LEYGUE, est transféré à la SCI ELAUSA représentée par Monsieur Samuel DELPUECH.

### Article 2

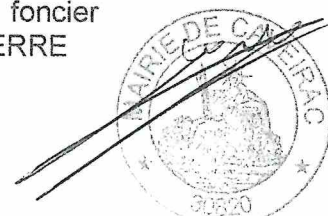
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

### Article 3

Les clauses, les conditions et les prescriptions contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

CAVEIRAC, le 13 AVR 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier  
Cyril GUERRE



**TAXES** : Le pétitionnaire est informé que le projet pourra être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0014

date de dépôt : 23/02/2022

demandeur : Monsieur Jérémy BEAUMONT et Madame Catherine NAVARRO

pour : Extension maison d'habitation, construction d'une piscine, d'une cuisine d'été et local technique et extension terrasse

adresse terrain : 3 Impasse Derrières les Clos – Lot 4 30820 CAVEIRAC

Section AN n° 232

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 24/02/2022

**ARRÊTÉ**  
**de Non Opposition à une Déclaration Préalable**  
**au nom de la Commune de Caveirac**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 23 Février 2022 par Monsieur Jérémy BEAUMONT et Madame Catherine NAVARRO demeurants 3 Impasse Derrière les Clos – Lot 4 à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Extension maison d'habitation pour une surface de plancher créée de 30,71 m<sup>2</sup>
- Construction d'un local technique d'une superficie de 8,61 m<sup>2</sup>
- Construction d'une piscine d'une superficie de 24,50 m<sup>2</sup>
- Extension terrasse couverte d'une superficie de 30,33 m<sup>2</sup>

Sur la parcelle AN n° 232 située 3 Impasse Derrières les Clos – Lot 4 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDa ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 24 Février 2022 concernant l'eau potable et l'assainissement collectif, fixant la participation pour l'assainissement collectif à 981,43 € ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 Mars 2022 précisant que cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le

13 AVR. 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint Délégué au développement urbain et  
foncier

Cyril GUERRE



Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA) et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 22 N0019

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 31/03/2022

demandeur : Monsieur François BRASSARD

pour : Pose panneaux photovoltaïques

adresse terrain : 107 Chemin de la Juniperaie 30820  
CAVEIRAC

Section AX n° 118

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 04/04/2022

**ARRÊTÉ****de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 31 mars 2022 par Monsieur François BRASSARD demeurant 107 Chemin de la Juniperaie à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Pose de 12 panneaux photovoltaïques d'une superficie de 18 m<sup>2</sup>, sur la maison individuelle située 107 Chemin de la Juniperaie, section AX n° 118 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDC ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;

Vu le Porter à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 2021 qui situe la parcelle en : Aléa Faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE****Article 1**

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 15 AVR. 2022

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0015

date de dépôt : 28/02/2022

demandeur : Monsieur GARCIA Urbano

pour : Division en vue de construire

adresse terrain : Chemin des Ecureuils 30820 CAVEIRAC

Section AZ n° 44 - 45 - 46

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 28/02/2022

**ARRÊTÉ**  
**de Non Opposition à une Déclaration Préalable**  
**au nom de la Commune de Caveirac**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 28 février 2022 par Monsieur GARCIA Urbano demeurant 149 Chemin des Ecureuils à 30820 CAVEIRAC.

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 28 mars 2022.

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire afin de créer deux lots à bâtir dont un d'une superficie de 726 m<sup>2</sup> et un d'une superficie de 800 m<sup>2</sup>.

Sur les parcelles cadastrées section AZ n°44, 45 et 46 situées au Chemin des Ecureuils à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421 61 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDC ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;

Vu le Porter à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 2021 qui situe la parcelle en : Aléa Faible ;

Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau en date du 03 mars 2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 22 mars 2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA ;

Vu le 2<sup>ème</sup> avis d'ENEDIS en date du 30 mars 2022 pour une puissance de raccordement de 2x12 kVA.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 03 mars 2022 devront être respectées. L'avis de Nîmes Métropole annexé au présent arrêté ne constitue qu'un accord de principe et en aucun cas, l'assurance que le raccordement au réseau public d'assainissement est ou sera techniquement réalisable en gravitaire. Le demandeur devra donc se rapprocher de l'exploitant du réseau public d'eaux usées afin d'envisager les différentes solutions effectives de raccordement. La mise en place d'un poste de relèvement privé pourra s'avérer indispensable dans certains cas de figure.

Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé pour chaque lot. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m<sup>2</sup> x 100 litres. Il devra être accessible pour contrôle et entretien à charge du pétitionnaire. Toutes les eaux de ruissellement des surfaces



imperméabilisées doivent être dirigées et / ou collectées vers le système en question le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant (gravier supérieur à 10 millimètres de diamètre et/ou terrain naturel) doit être de 0.5.  
Aucun espace ni équipement ne seront réalisés en commun. Chaque lot aura son propre accès et ses propres réseaux.

### Article 3

Les constructions devront faire l'objet de permis de construire préalables et être réalisées conformément aux dispositions de la zone UDC du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts, zone de risque modéré B1, devront être respectées. Il est rappelé notamment que les constructions admises devront être situées à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé.

### Article 4

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction.

Caveirac le 21 AVR. 2022  
Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 22 N0005

Date dépôt : 11/03/2022  
Demandeurs : Monsieur Thomas ROUX et Madame Lucie ROUX  
Pour : Construction maison individuelle avec garage et clôtures  
Adresse du terrain : Lot 10 Lotissement « Le Cavermel » CAVEIRAC (30820)  
Parcelle : Section AW n° 243  
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 14/03/2022

**ARRÊTÉ**  
**Accordant un permis de construire**  
**Au nom de la commune de CAVEIRAC**

**Le Maire de CAVEIRAC**

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 mars 2022 par Monsieur Thomas ROUX et Madame Lucie ROUX, demeurants 180 Rue du Sphinx 30900 NIMES.

Vu la complétude du dossier reçue en mairie en date du 29 mars 2022.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 99,95 m<sup>2</sup> avec un garage d'une superficie de 25,05 m<sup>2</sup> ;
- Clôtures

sur la parcelle AW n° 243 située Lot 10 Lotissement « Le Cavermel » à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le permis d'aménager PA 030 075 17 N0001 accordé le 26 Décembre 2017 ;

Vu le permis d'aménager modificatif PA 030 075 17 N0001 M01 accordé le 17 Août 2020 ;

Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 14 septembre 2020, reçue en mairie le 2 octobre 2020, déclarant les travaux achevés le 18 août 2020 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 15 mars 2022 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 494,75 € ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16 mars 2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 15 mars 2022 devront être respectées. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement resteront privés.

### Article 3

Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur bahut n'excédant pas 0.60 m et d'un grillage identique à celui posé par l'aménageur. Les clôtures entre lots et en périphérie seront traitées en grillage à mailles soudées de couleur identique à celles posées par l'aménageur de 1.80 m de hauteur maximum. Dans tous les cas, elles n'excéderont pas 1.80 m de hauteur et seront doublées de haies, de plantations, de massifs ou encore de bosquets. Les canisses sont proscrites.

### Article 4

La surface imperméabilisée maximale autorisée sur le Lot est de 150 m<sup>2</sup>. L'emprise imperméabilisée comprend l'ensemble des surfaces ne permettant pas l'infiltration des eaux dans le terrain naturel.

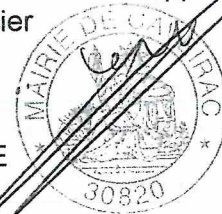
### Article 5

Le parking privatif devra rester non clos.

Caveirac le 26 Oct 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 22 N0001

Date dépôt : 03/01/2022  
Demandeurs : EVAN PLANTES SCI représentée par  
Monsieur André POUW  
Pour: Construction d'un bâtiment pour le traitement des  
eaux de ruissellement provenant d'un bassin de  
rétention  
Adresse du terrain : 1882 Route de Nîmes à CAVEIRAC  
(30820)  
Parcelle : Section BB n° 177  
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 06/01/2022

**ARRÊTÉ**  
**Accordant un permis de construire**  
**Au nom de la commune de CAVEIRAC**

**Le Maire de CAVEIRAC**

Vu la demande de permis de construire présentée le 03 Janvier 2022 par la SCI EVAN PLANTES représentée par Monsieur André POUW demeurant 1880 Route de Nîmes 30820 CAVEIRAC.

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 10 Février 2022.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un bâtiment pour le traitement des eaux de ruissellement provenant d'un bassin de rétention d'une superficie de 65 m<sup>2</sup> ;

Sur la parcelle BB n° 177 située n° 1880 Route de Nîmes à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone IVAUi ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 2017 qui situe une partie de la parcelle en zone M-U = zone urbaine inondable par un aléa modéré, en zone F-U = zone urbaine inondable par un aléa fort et en zone R-U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel.

Vu la parcelle qui est située en partie en zone d'aléa faible du Porter à Connaissance sur le risque feu, notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 Octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 14 Janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de BRL en date du 11 Avril 2022 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

## Article 2

Il convient de :

- Respecter l'application des dispositions techniques générales et minimales pour la protection et l'exploitation des réseaux de conduites BRL
- Prendre en compte les servitudes, l'implantation de la canalisation, des ouvrages, ainsi que de laisser libre accès pour passage, entretien, réparation aux réseaux et ouvrages.

Caveirac le

05 MAI 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP)

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0020

date de dépôt : 01/04/2022

demandeur : Monsieur Laurent DUFRESNE

pour : Rehaussement mur de clôture

adresse terrain : 5 rue Syrah 30820 CAVEIRAC

Section AX n° 16

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 04/04/2022

**ARRÊTÉ**  
de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 1<sup>er</sup> Avril 2022 par Monsieur Laurent DUFRESNE demeurant 5 Rue Syrah à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Rehaussement mur de clôture en parpaing pour une hauteur totale de 1,60m.  
Sur la parcelle cadastrée section AX n° 16 située 5 Rue Syrah à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu la parcelle située en zone d'aléa ruissellement reporté au plan de zonage du PLU.

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 Mai 2022.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

**Article 2**

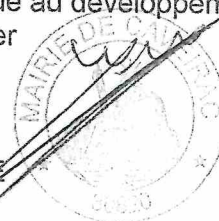
Le mur de clôture devra être enduit sur les deux faces pour une hauteur maximale de 1,60 m mesurée à partir du sol naturel.

Caveirac le

09 MAI 2022

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

239. 000. 2022  
Dossier n° DP 030 075 22 N0023

date de dépôt : 12/04/2022

demandeur : Madame LACAZE Nicole

pour : Construction piscine

adresse terrain : 611 Chemin de Vermaciél 30820 CAVEIRAC  
Section AZ n° 01

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 13/04/2022

### ARRÊTÉ

de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 12 avril 2022 par Madame LACAZE Nicole demeurant 611 Chemin de Vermaciél à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une piscine d'une superficie de 40 m<sup>2</sup> ;  
sur la parcelle, section AZ n° 01, située 611 Chemin de Vermaciél à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDC ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;

Vu le Porter à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 2021 qui situe la parcelle en : Aléa Faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

### ARRÊTE

#### Article 1

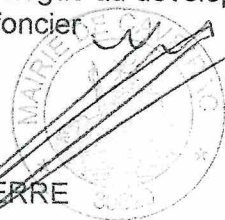
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le

09 MAI 2022

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



#### Observations :

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 10 % (TA), et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0022

date de dépôt : 06/04/2022

demandeur : ECO HABITAT ENERGIE SARL représentée par Madame TAIEB Daniella

pour : Installation de panneaux photovoltaïques

adresse terrain : 2 Rue Emile POUYTES 30820 CAVEIRAC

propriétaire : Monsieur FERREIRA-MOITA Lionel

Section AM n° 96

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 07/04/2022

**ARRÊTÉ**  
de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 06 Avril 2022 par la SARL ECO HABITAT ENERGIE représentée par Madame TAIEB Daniella demeurant 9 Avenue de l'Alma à 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Vu l'objet de la demande :

- Installation de 12 panneaux photovoltaïques d'une superficie de 19,80 m<sup>2</sup> ;

Sur la maison individuelle située 2 Rue Emile POUYTES à Caveirac, parcelle cadastrée section AM n° 96.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en date du 17 Juillet 2017 qui situe la parcelle en zone R-U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel ;

Vu l'avis avec prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 Mai 2022 qui précise que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 03 Mai 2022 mentionnées à l'article ci-dessous.

**Article 2**

Les panneaux seront implantés sur une toiture annexe ou sur un auvent, ne donnant pas sur l'espace public. Le dispositif sera intégré dans le plan de la toiture, sans surimposition.

Caveirac le 11 MAI 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint Délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 22 N0027

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 29/04/2022

demandeur : Monsieur Christophe GISCH

pour : Reconstruction mur de clôture

adresse terrain : 16 Chemin de la Sariette 30820 CAVEIRAC

Section AS n° 110

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 02/05/2022

**ARRÊTÉ**  
de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 29 avril 2022 par Monsieur Christophe GISCH demeurant 16 Chemin de la Sariette à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Reconstruction du mur de clôture d'une hauteur de 1,60 m, à partir du mur de soutènement  
Sur la parcelle cadastrée section AS n° 110 située 16 Chemin de la Sariette à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

**Article 2**

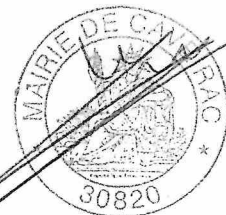
Le mur de clôture sera enduit sur les deux faces. La hauteur maximale de la clôture est limitée à 1,60 m au-dessus du mur de soutènement.

Caveirac le

29/04/2022

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



date de dépôt : 20/04/2022

demandeur : Madame LACAZE Nicole

pour : Division en vue de construire

adresse terrain : 611 Chemin de Vermaciél 30820 CAVEIRAC

Section AZ n° 11

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 21/04/2022

**ARRÊTÉ**  
**de Non Opposition à une Déclaration Préalable**  
**au nom de la Commune de Caveirac**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 20 avril 2022 par Madame LACAZE Nicole demeurant 611 Chemin de Vermaciél à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire afin de créer un lot à bâtir d'une superficie de 800 m<sup>2</sup>. Sur la parcelle cadastrée section AZ n° 11 située au 611 Chemin de Vermaciél à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421 61 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDC ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;

Vu le Porter à Connaissance feux de forêt notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 2021 qui situe la parcelle en : Aléa Faible ;

Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21 avril 2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 22 avril 2022 devront être respectées. L'avis de Nîmes Métropole annexé au présent arrêté ne constitue qu'un accord de principe et en aucun cas, l'assurance que le raccordement au réseau public d'assainissement est ou sera techniquement réalisable en gravitaire. Le demandeur devra donc se rapprocher de l'exploitant du réseau public d'eaux usées afin d'envisager les différentes solutions effectives de raccordement. La mise en place d'un poste de relèvement privé pourra s'avérer indispensable dans certains cas de figure.

Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé pour le lot. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m<sup>2</sup> x 100 litres. Il devra être accessible pour contrôle et entretien à charge du pétitionnaire. Toutes les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées doivent être dirigées et / ou collectées vers le système en question le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant (gravier supérieur à 10 millimètres de diamètre et/ou terrain naturel) doit être de 0.5.



### Article 3

La construction devra faire l'objet de permis de construire préalable et être réalisée conformément aux dispositions de la zone UDC du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts, zone de risque modéré B1, devront être respectées. Il est rappelé notamment que la construction admise devra être située à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé.

### Article 4

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction.

Caveirac le 17 MAI 2022  
Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



date de dépôt : 03/05/2021

demandeur : Madame Sandrine BOISSIER

pour : Construction d'une piscine

adresse terrain : 277 Chemin de Peyreloubes 30820  
CAVEIRAC

Section BM n° 144

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 03/05/2022

### ARRÊTÉ

#### Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 03 Mai 2022 par Madame Sandrine BOISSIER demeurant 277 Chemin de Peyreloubes à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une piscine d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> ;  
sur la parcelle BM n° 144 située 277 Chemin de Peyreloubes à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone N ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 Avril 2012 qui situe la parcelle en zone B1 Risque Modéré ;

Vu le Porter à Connaissance Feu de Forêt notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 Octobre 2021 qui situe la parcelle en aléa faible et aléa moyen ;

Considérant la zone N du Plan Local d'Urbanisme correspondante aux secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Toute construction nouvelle y est interdite, en raison de la sensibilité écologique et paysagère des espaces concernés et hors secteurs spécifiques.

Considérant que l'article 1 du règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Caveirac stipule :

*Sur l'ensemble de la zone N sont interdits :*

- Les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes à destination d'habitation, d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de bureau, d'hébergement hôtelier, d'entrepôt, d'activités agricoles ou forestières, d'équipements publics ou d'intérêt collectif à l'exception de celles autorisées en application de l'article 2.

Considérant l'article 2 du règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Caveirac qui liste les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Considérant que la construction d'une piscine n'est pas mentionnée dans la liste des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières de l'article 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme précité ;

Considérant que le projet de construction d'une piscine comme indiqué dans la demande de déclaration préalable est en conséquence non conforme à l'article 2 de la zone N ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires susvisées.

## ARRÊTE

### Article 1

Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 18 MAI 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint Délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Dossier n° DP 030 075 22 N0018****Commune de CAVEIRAC**

date de dépôt : 30/03/2022

demandeur : Madame Romane OUSTRIC

pour : Installation pergola

adresse terrain : 4 bis Rue de la Bouvine 30820 CAVEIRAC

Section AM n° 99

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 01/04/2022

**ARRÊTÉ****de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 30 mars 2022 par Madame Romane OUSTRIC demeurant 4 bis Rue de la Bouvine à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Installation d'une pergola bioclimatique adossée à la maison d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>, sur la maison individuelle située 4 bis Rue de la Bouvine, section AM n° 99 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mai 2022.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

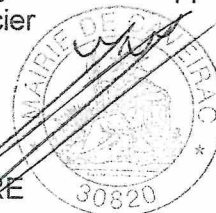
**ARRÊTE****Article 1**

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 18 MAI 2022

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLICQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER : N° PC 030 075 20 N0061 T01

Déposé le : 20/04/2022

Demandeur : LE LOUP DE CAVEIRAC

SCI représentée par Monsieur Bertrand BROCHE

Pour : Transfert de permis de construire en cours de validité

Adresse du terrain : Lot 5 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à CAVEIRAC (30820)

Parcelles : AW n° 276

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 20/04/2022

**ARRÊTÉ****Accordant un transfert de permis de construire  
Au nom de la commune de CAVEIRAC**

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de transfert de permis de construire délivré en cours de validité, présentée le 20 avril 2022 par la SCI LE LOUP DE CAVEIRAC représentée par Monsieur Bertrand BROCHE demeurant 61 Chemin de Valdegour à NIMES (30900) ;

Vu l'objet de la demande :

- Transfert de permis de construire en cours de validité pour un projet de construction d'une maison individuelle avec cellier attenant pour une surface de plancher créée de 95,80 m<sup>2</sup> et réalisation des clôtures.

Sur la parcelle section AW n° 276, située Lot 5 – Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le permis de construire n° PC 030 075 20 N0061 accordé le 08 avril 2021 à la SAS MAISON CONCEPT 34 représentée par Monsieur Laurent LEYGUE.

**ARRÊTE****Article 1**

Le permis de construire n° PC 030 075 20 N0061 accordé à la SAS MAISON CONCEPT 34 représentée par Monsieur Laurent LEYGUE, est transféré à la SCI LE LOUP DE CAVEIRAC représentée par Monsieur Bertrand BROCHE.

**Article 2**

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

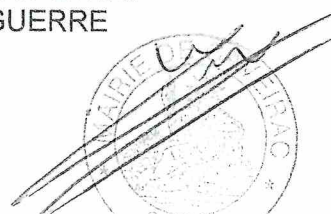
**Article 3**

Les clauses, les conditions et les prescriptions contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

Caveirac, le

18 MAI 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier  
Cyril GUERRE





**TAXES** : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 22 N0025

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 22/04/2022

demandeur : Monsieur Thomas FONTANILLE

pour : Création abri de jardin

adresse terrain : 47 Chemin de Vacquerolles 30820 CAVEIRAC  
Section AS n° 179

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 25/04/2022

**ARRÊTÉ**  
de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 22 avril 2022 par Monsieur Thomas FONTANILLE demeurant 47 Chemin de Vacquerolles à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Création d'un abri de jardin d'une superficie de 11,96 m<sup>2</sup>,

Sur la parcelle cadastrée section AS n° 179 située 47 Chemin de Vacquerolles à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Permis de Construire 030 075 19 N0031 accordé le 17 janvier 2020, et ses modificatifs ;

Considérant que la terrasse en limite séparative est portée à 7 m suivant permis de construire modificatif n° 3 en cours d'instruction ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

**Article 2**

Toutes les façades de l'abri seront enduites.

Caveirac le

19 MAI 2022

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN\*



**TAXES** : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



**Commune de Caveirac**

**dossier n° DP 030 075 19 N0028**

Déclaration Préalable accordée le : 09/04/2019

Demandeurs : Monsieur LUTRINGER Charles

Demeurant : 7 Allée Charles Beaudelaire 66430  
**PERPIGNAN**

Pour : Construction piscine, local piscine

Adresse terrain : 8 rue des Marronniers  
**30820 CAVEIRAC**

**ARRÊTÉ**  
**Portant retrait d'une Déclaration Préalable**  
**Au nom de la Commune**

**Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de retrait de la Déclaration Préalable n° 030 075 19 N0028 formulée par Monsieur LUTRINGER Charles en date du 23 mai 2022.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Déclaration Préalable n° 030 075 19 N0028 déposée en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de non opposition à la Déclaration Préalable n° 030 075 19 N0028 en date du 09 avril 2019 portant sur la construction d'une piscine et d'un local piscine.

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° 030 075 19 N0028, délivrée le 09 avril 2019, est RETIRÉ.

Caveirac, le 23 Mai 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0028

date de dépôt : 29/04/2022

demandeur : Monsieur Anthony BAUZA

pour : Construction d'une piscine et d'un abri de jardin

adresse terrain : 5 Impasse Font d'Aran 30820 CAVEIRAC

Section AX n° 237

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 29/04/2022

## ARRÊTÉ

de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 29 avril 2022 par Monsieur Anthony BAUZA demeurant 5 Impasse Font d'Aran à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une piscine enterrée d'une superficie de 24,50 m<sup>2</sup> ;
- Construction d'un abri de jardin d'une superficie de 2,9 m<sup>2</sup> ;

Sur la parcelle cadastrée section AX n° 237 située 5 Impasse Font d'Aran à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

## ARRÊTE

## Article 1

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA) et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0030

date de dépôt : 05/05/2022

demandeur : EDF ENR SASU représentée par Monsieur  
DECLAS Benjamin

pour : Installation de panneaux photovoltaïques

adresse terrain : 14 Rue Haute 30820 CAVEIRAC

propriétaire : Monsieur CHENAUX Jean

Section AA n° 102

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 06/05/2022

**ARRÊTÉ**  
de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 05 avril 2022 par la SASU EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin demeurant 12 Rue Isaac Newton à 31830 PLAISANCE DU TOUCH.

Vu l'objet de la demande :

- Installation de panneaux photovoltaïques d'une superficie de 13,30 m<sup>2</sup> ;

Sur la maison individuelle située 14 Rue Haute à Caveirac, parcelle cadastrée section AA n° 102.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui situe la parcelle en zone d'aléa ruissellement ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mai 2022 précisant que cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

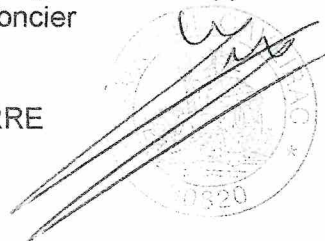
**Article 1**

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 23 MAI 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint Délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



dossier n° DP 030 075 21 N0073

Déclaration Préalable accordée le : 02/12/2021

Demandeur : Monsieur Jean GARCIA

Demeurant : 149 Chemin des Ecureuils 30820  
CAVEIRAC

Pour : Division en vue de construire

Adresse terrain : 149 Chemin des Ecureuils  
30820 CAVEIRAC

**Commune de Caveirac**

**ARRÊTÉ**

**Portant retrait d'une Déclaration Préalable  
Au nom de la Commune**

**Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de retrait de la Déclaration Préalable n° 030 075 21 N0073 formulée par Monsieur Jean GARCIA en date du 06 mai 2022.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Déclaration Préalable n° 030 075 21 N0073 déposée en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de non opposition à la Déclaration Préalable n° 030 075 21 N0073 en date du 02 décembre 2021 portant sur une division parcellaire en vue de construire afin de créer deux lots à bâtir.

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° 030 075 21 N0073, délivré le 02 décembre 2021, est RETIRÉ.

Caveirac, le 02 JUIN 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





REPUBLIQUE FRANCAISE  
**COMMUNE de CAVEIRAC**

**DOSSIER N° : PC 030 075 19 N0031M03**

Date dépôt: 22/04/2022

Demandeurs : Monsieur FONTANILLE Thomas et  
 Madame SERRE Valérie

Pour : Modification superficie piscine, réduction de la  
 terrasse, modification clôtures et position portail

Adresse du terrain : 47 Chemin de Vacquerolles  
**CAVEIRAC (30820)**

Parcelle : AS 179

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 25/04/2022

## **ARRÊTÉ**

### **Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de CAVEIRAC**

**Le Maire de CAVEIRAC**

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité présentée le 22 avril 2022 par Monsieur FONTANILLE Thomas et Madame SERRE Valérie demeurants 47 Chemin de Vacquerolles à CAVEIRAC (30820) ;

Vu l'objet de la demande :

- Modification de la superficie de la piscine de 19,50 m<sup>2</sup> au lieu de 24,50 m<sup>2</sup> ;
- Réduction de la superficie de la terrasse ;
- Modification des clôtures :
  - Au nord grillage souple de 1,60 m,
  - A l'est mur d'une hauteur de 1,60 m,
  - A l'ouest sur 20 m (au nord) : mur de clôture de 0,80 m surélevé d'un grillage souple de 0,80 m et sur 26 m (au sud/allée) grillage souple de 1,60 m,
  - Au sud mur de 0,60 m surélevé d'un grillage souple de 1 m ;
- Changement de la position du portail dans l'allée ;

Sur la parcelle section AS n° 179, située 47 Chemin de Vacquerolles à CAVEIRAC (30820) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 26 avril 2022 ;

Vu le Permis de Construire 030 075 19 N0031 accordé le 17 janvier 2020, et ses modificatifs ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

### **Article 2**

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 26 avril 2022 devront être respectées.

### Article 3

La piscine et la terrasse ne devront pas dépasser 0,60 m par rapport au terrain naturel.

### Article 4

Les murs de clôtures devront être enduits sur les deux faces.

### Article 5

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté en date du 17 janvier 2020, accordant le permis de construire n° 030 075 19 N 0031 restent applicables.

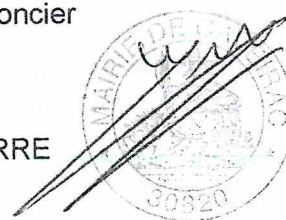
### Article 6

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

CAVEIRAC, le 02 JUIN 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



### Observations :

**TAXES** : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet <https://www.telerecours.fr/>

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 22 N0033

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 18/05/2022

demandeur : Monsieur David CADILHAC

pour : Rehaussement mur de clôture

adresse terrain : 207 Chemin de Bernis 30820 CAVEIRAC

Section AX n° 213

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 18/05/2022

## ARRÊTÉ

Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 18 Mai 2022 par Monsieur David CADILHAC demeurant 207 Chemin de Bernis à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Rehaussement d'un mur de clôture existant pour une hauteur totale de 2,10 mètres ;
- Sur la parcelle cadastrée section AX n°213 située 207 Chemin de Bernis à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le terrain situé en zone de ruissellement reportée au plan de zonage du PLU ;

Considérant l'article 10 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords qui précise :

- Clôtures : « En zone UD, UDa et UDe, la hauteur des clôtures est limitée à 1,60m »

Considérant que le projet de rehaussement d'un mur de clôture existant fait apparaître une hauteur supérieure à 1.60m ;

Considérant par conséquent le non-respect de l'article 10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susmentionné ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires.

ARRÊTE

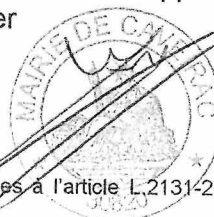
## Article 1

Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 09 Juin 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint Délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 22 N0032

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 13/05/2022

demandeur : Madame LE GAL Cendrine

pour : Création d'une fenêtre

adresse terrain : 7 Rue des Rolliers 30820 CAVEIRAC

Section AX n° 70

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 13/05/2022

**ARRÊTÉ**  
de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 13 mai 2022 par Madame LE GAL Cendrine demeurant 15 Rue Fanfonne Guillierme à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Création d'une fenêtre avec volet roulant sur pignon sud,

Sur le bâtiment situé 7 Rue des Rolliers à Caveirac (30820), parcelle cadastrée section AX n° 70.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDb ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 9 JUIN 2022

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à

une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 22 N0035

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 30/05/2022

demandeur : Monsieur Justin DUPETY

pour : Construction piscine

adresse terrain : 8 Rue des Martinets 30820 CAVEIRAC

Section AX n° 272

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 30/05/2022

**ARRÊTÉ**  
de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 30 mai 2022 par Monsieur Justin DUPETY demeurant 8 Rue des Martinets à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une piscine d'une superficie de 24,50 m<sup>2</sup> ;

Sur la parcelle cadastrée section AX n° 272 située 8 Rue des Martinets à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

**Article 2**

La piscine ne devra pas dépasser 0,60 m par rapport au terrain naturel.

Caveirac le 09 JUIN 2022

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA) et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 20 N0029 T01

Déposé le : 24/05/2022

Demandeur : IJIMMO SARL représentée par  
Monsieur PESENTI GérardPour : Transfert de permis de construire en cours  
de validitéAdresse du terrain : Route de Nîmes à CAVEIRAC  
(30820)

Parcelles : Section AX n° 31 et 32

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 25/05/2022

**ARRÊTÉ****Accordant un transfert de permis de construire  
Au nom de la commune de CAVEIRAC**

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de transfert de permis de construire délivré en cours de validité, présentée le 24 mai par la SARL IJIMMO représentée par Monsieur PESENTI Gérard demeurant 12 Avenue de la Condamine à VAUVERT (30600) ;

Vu l'objet de la demande :

- Transfert de permis de construire en cours de validité pour un projet de construction de 15 logements dont 5 Logements Locatifs Sociaux pour une surface de plancher créée de 1206 m<sup>2</sup>, construction d'un local deux roux et d'un local poubelles, démolition totale des bâtiments existants et clôtures,

Sur les parcelles section AX n° 31 et n° 32, situées 2 et 4 Route de Nîmes à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu l'aléa ruissellement reporté au plan de zonage du PLU ;

Vu le permis de construire n° PC 030 075 20 N0029 accordé le 27 janvier 2021 à la SARL LE VIGNE HAUT représentée par Monsieur Elian FERRIERES demeurant 95 Impasse des Sources à 30820 CAVEIRAC.

**ARRÊTE****Article 1**

Le permis de construire n° PC 030 075 20 N0029 accordé à la SARL LE VIGNE HAUT représentée par Monsieur Elian FERRIERES, est transféré à la SARL IJIMMO représentée par Monsieur PESENTI Gérard.

**Article 2**

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

**Article 3**

Les clauses, les conditions et les prescriptions contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

Caveirac, le

09 JUIN 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier  
Cyril GUERRE



**TAXES** : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 10 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 22 N0008

Date dépôt : 20/04/2022

Demandeurs : Monsieur et Madame PAQUETTE Didier et Sophie, Monsieur PAQUETTE Gautier

Pour : Construction maison individuelle avec garage

Adresse du terrain : Chemin de Vacquerolles CAVEIRAC (30820)

Parcelles: Section AT n° 76, 159, 322

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 20/04/2022

**ARRÊTÉ**  
**Accordant un permis de construire**  
**Au nom de la commune de CAVEIRAC**

**Le Maire de CAVEIRAC**

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 avril 2022 par Monsieur et Madame PAQUETTE Didier et Sophie, Monsieur PAQUETTE Gautier, demeurants 355 Chemin du Bois sans feuille à 30980 LANGLADE.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 102.36 m<sup>2</sup> avec un garage d'une superficie de 30.06 m<sup>2</sup> ;
  - Démolition d'une partie de la clôture sur rue pour création d'un accès et installation d'un portail ;
- Sur les parcelles section AT n° 76, 159 et 322 situées Chemin de Vacquerolles à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le terrain situé en zone d'aléa ruissellement reporté au plan de zonage du PLU.

Vu l'avis favorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, reçu en date du 28 Avril 2022 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 554,91 € ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21 Avril 2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 28 Avril 2022 devront être respectées et notamment en ce qui concerne les eaux pluviales à savoir :

*Afin de ne pas aggraver la situation existante en aval, des mesures compensatoires (ex : bassins de rétention des eaux) devront être aménagées à l'intérieur de la parcelle. Le déclarant se doit de connaître et de respecter les articles 640 et 641 du Code Civil.*



Il est rappelé que les dispositions générales du Règlement d'Urbanisme en vigueur sur la commune doivent être appliquées en matière de gestion des eaux pluviales. A ce titre, un bassin de rétention à ciel ouvert et d'infiltration sera aménagé. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m<sup>2</sup> x 100 litres. Il devra être accessible pour contrôle et entretien à charge du pétitionnaire.

Toutes les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées doivent être dirigées et / ou collectées vers le système en question. Les parkings et voies d'accès (réalisés en matériau compacté type tout-venant, graves non traitées, pavés autobloquants, structures alvéolaires....) sont considérés comme des surfaces imperméables. De même, le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant (gravier supérieur à 10 millimètres de diamètre et/ou terrain naturel) doit être de 0.5. Des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics doivent être prises.

### Article 3

Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins de la construction, sera assuré sur les emplacements prévus dans le permis de construire, en dehors de la voie publique

Caveirac le 16 JUIN 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0034

date de dépôt : 25/05/2022

demandeur : Monsieur HUGUENIN Jean-Paul

pour : Création véranda

adresse terrain : 6 Rue des Pastourelles 30820 CAVEIRAC

Section AT n° 166

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 25/05/2022

### ARRÊTÉ

de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 25 mai 2022 par Monsieur HUGUENIN Jean-Paul demeurant 6 Rue des Pastourelles à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une véranda pour une surface de plancher créée de 17,75 m<sup>2</sup>, sur la maison individuelle située 6 Rue des Pastourelles, section AT n° 166 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 juin 2022.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

### ARRÊTE

#### Article 1

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 21 JUIN 2022

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA) et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 22 N0004

Date dépôt : 04/03/2022  
Demandeurs : Monsieur et Madame BARGELES Jean-Claude et Isabelle  
Pour : Construction maison individuelle avec piscine et clôtures  
Adresse du terrain : Chemin de Vacquerolles CAVEIRAC (30820)  
Parcelle: Section AT n° 485  
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 07/03/2022

### ARRÊTÉ

### Accordant un permis de construire Au nom de la commune de CAVEIRAC

#### Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 mars 2022 par Monsieur et Madame BARGELES Jean-Claude et Isabelle, demeurants 7 Rue du Temple à 30820 CAVEIRAC.

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 68 m<sup>2</sup> ;
- Construction d'une piscine d'une superficie de 21 m<sup>2</sup> ;
- Clôtures ;

Sur la parcelle section AT n° 485 située Chemin de Vacquerolles à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 07 mars 2022 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 1 697,28 € ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 24 mars 2022 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 Mars 2022 précisant que cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

#### Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 07 mars 2022 devront être respectées. Il est notamment précisé, en ce qui concerne les eaux pluviales que les parkings et voies d'accès (réalisés en matériau compacté type tout-venant, graves non traitées, pavés autobloquants, structures alvéolaires...) sont considérés comme des surfaces imperméables. De même, le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement

réalisées en revêtement absorbant (gravier supérieur à 10 millimètre de diamètre et/ou terrain naturel) doit être de 0,5.

Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m<sup>2</sup> x 100 litres.

#### Article 3

La hauteur des clôtures ne peut excéder 1.60 m. Les murs maçonnés seront enduits sur les deux faces.

#### Article 4

La piscine ne devra pas dépasser 0,60 m par rapport au terrain naturel.

#### Article 5

Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins de la construction, sera assuré sur les emplacements prévus dans le permis de construire, en dehors de la voie publique.

Caveirac le 22 JUIN 2022  
Par délégation du Maire  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au **taux de 5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0026

date de dépôt : 01/05/2022

demandeur : Monsieur Michel ESPINADEL

pour : Division en vue de construire

adresse terrain : Chemin de la Cascade Est 30820 CAVEIRAC  
Section AP n° 102

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 02/05/2022

### ARRÊTÉ

de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 1<sup>er</sup> Mai 2022 par Monsieur Michel ESPINADEL demeurant 88 Chemin de la Cascade Est à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire afin de créer deux lots à bâtir dont un d'une superficie de 410 m<sup>2</sup> et un d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>.

Sur la parcelle cadastrée section AP n° 102 située Chemin de la Cascade Est à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421 61 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu la parcelle située en partie en zone d'aléa ruissellement reporté au plan de zonage du PLU.

Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau en date du 04 Mai 2022 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20 Mai 2022 pour une puissance de raccordement de 2x12 kVA.

Vu l'avis favorable de l'Unité Territoriale de Vauvert en date du 07 Juin 2022 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

### ARRÊTE

#### Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

#### Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 04 Mai 2022 devront être respectées. L'avis de Nîmes Métropole annexé au présent arrêté ne constitue qu'un accord de principe et en aucun cas, l'assurance que le raccordement au réseau public d'assainissement est ou sera techniquement réalisable en gravitaire. Le demandeur devra donc se rapprocher de l'exploitant du réseau public d'eaux usées afin d'envisager les différentes solutions effectives de raccordement. La mise en place d'un poste de relèvement privé pourra s'avérer indispensable dans certains cas de figure.

Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé pour chaque lot. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m<sup>2</sup> x 100 litres. Il devra être accessible pour contrôle et entretien à charge du pétitionnaire. Toutes les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées doivent être dirigées et / ou collectées vers le système en question. Le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant (gravier supérieur à 10 millimètres de diamètre et/ou terrain naturel) doit être de 0.5.



### Article 3

Les prescriptions émises par l'Unité territoriale de Vauvert dans son avis du 07 Juin 2022 devront être respectées et notamment en ce qui concerne les accès de chaque lot qui ne pourront se faire que par le chemin de la Cascade.

### Article 4

Les constructions devront faire l'objet de permis de construire préalables et être réalisées conformément aux dispositions de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

### Article 5

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction.

Caveirac le 22 JUIN 2022

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0038

date de dépôt : 08/06/2022

demandeur : Madame BONNET Ginette

pour : Rénovation façade

adresse terrain : 15 Rue Fresque 30820 CAVEIRAC

Section AA n° 206

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 08/06/2022

**ARRÊTÉ****de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 08 juin 2022 par Madame BONNET Ginette demeurant 15 Rue Fresque à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Rénovation façade sur rue,

Sur la maison d'habitation située, 15 Rue Fresque à Caveirac parcelle AA n° 206.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe la parcelle en zone M-Ucu : zone de centre urbain inondable par un aléa modéré ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 juin 2022 précisant que cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE****Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 27 JUIN 2022

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 22 N0039

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 10/06/2022

demandeur : Monsieur Stéphane FROLIGER

pour : Rehaussement mur de clôture

adresse terrain : 657 Chemin de la Juniperaie - 30820  
CAVEIRAC

Section AZ n° 124

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 10/06/2022

**ARRÊTÉ**  
**de Non Opposition à une Déclaration Préalable**  
**au nom de la Commune de Caveirac**

**Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 10 juin 2022 par Monsieur Stéphane FROLIGER demeurant 657 Chemin de la Juniperaie à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Rehaussement d'une partie de mur de clôture d'une hauteur de 1,60 mètre.

Sur la parcelle AZ n° 124 située 657 Chemin de la Juniperaie à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone Udc ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risque Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20/04/2012 et notamment le règlement de la zone B1 Risque Modéré ;

Vu le Porter à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 2021 qui situe la parcelle en : Aléa Faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

**Article 2**

Le mur de clôture devra être enduit sur les deux faces pour une hauteur maximale de 1,60 m à partir du sol naturel.

Caveirac le 30 JUIN 2022

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 22 N0041

date de dépôt : 15/06/2022

demandeur : Monsieur Jean-Jacques LEPOUTRE et Madame Carole MOLLIERE

pour : Pose panneaux photovoltaïques

adresse terrain : 157 Impasse du Carreau de Lanes 30820 CAVEIRAC

Section BV n° 41

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 16/06/2022

**ARRÊTÉ**  
**de Non Opposition à une Déclaration Préalable**  
**au nom de la Commune de Caveirac**

**Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 15 juin 2022 par Monsieur Jean-Jacques LEPOUTRE et Madame Carole MOLLIERE demeurants 157 Impasse du Carreau de Lanes à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Pose de 8 panneaux photovoltaïques sur toit terrasse d'une superficie de 16 m<sup>2</sup>, sur la maison individuelle située 157 Impasse du Carreau de Lanes, section BV n° 41 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone IIIAU ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;

Vu le Porter à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 201 qui situe la parcelle en : Aléa Faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 30 Juin 2022

Par délégation du Maire,  
l'Adjoint délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 22 N0042

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 15/06/2022

demandeur : TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ  
FRANCE SASU représentée par Monsieur Sébastien LOUX

pour : Installation de panneaux photovoltaïques

adresse terrain : 13 Chemin des Agasses 30820 CAVEIRAC

propriétaire : Madame Danielle DELSALLE

Section AT n° 114

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 15/06/2022

**ARRÊTÉ****de Non Opposition à une Déclaration Préalable  
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 15 juin 2022 par la SASU TOTALENERGIES ELETRICITÉ ET GAZ FRANCE représentée par Monsieur Sébastien LOUX demeurant 541 Rue Georges Méliès – Immeuble Le Motion à 34000 MONTPELLIER.

Vu l'objet de la demande :

- Installation de 8 panneaux photovoltaïques ;

Sur la maison individuelle située 13 Chemin de Agasses à Caveirac, parcelle cadastrée section AT n° 114.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**ARRÊTE****Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 30 JUIN 2022

Par délégation du Maire  
l'Adjoint Délégué au développement  
urbain et foncier

Cyril GUERRE

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.